

ASSOCIATION ASTRONAUTIQUE DE FRANCE

STATUTS

I. But et composition de l'Association

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et déclarée à la sous-préfecture de Rambouillet, ayant pour dénomination :

« Association Astrophilatélique de France » (A.A.F.)

Article 2

Cette association a pour but de favoriser, de développer le goût, l'étude de l'astrophilatélie et de tout ce qui rattache :

- en regroupant les astrophilatélistes,
- en favorisant la connaissance du milieu spatial par la philatélie,
- en aidant ses membres à la constitution de collections astrophilatéliques
- en facilitant les échanges entre ses membres,
- en aidant ses membres à participer aux expositions organisées sous l'égide de la Fédération Française des Associations Philatéliques ou de la Fédération Internationale de Philatélie,
- en développant des relations avec des associations astrophilatéliques étrangères au profit de ses membres,
- en faisant connaître l'association et en diffusant des informations astrophilatéliques notamment à l'aide de brochures, de bulletins, d'un site INTERNET, d'expositions philatéliques, etc...

et en général, toutes activités concourant aux buts de l'A.A.F..

Article 3

Le siège de l'A.A.F. est fixé à :

23 rue de Mercantour 78310 MAUREPAS

Article 4

Le siège de l'A.A.F. pourra être transféré par simple décision du Conseil.

Article 5

La durée de l'A.A.F est de quatre vingt dix neuf ans reconductible.

Article 6

Pour être membre, il faut être majeur - ou fournir une autorisation parentale écrite -, jouir de ses droits civiques, être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau n'a pas à justifier ses décisions.

Article 7

L'A.A.F. se compose de membres Actifs, de membres Bienfaiteurs et de membres d'Honneurs.

- membres Actifs : membres « personnes physiques » qui auront acquitté un droit d'entrée - uniquement lors de leur inscription - et leur cotisation annuelle.

03/02/2001

- membres Bienfaiteurs : membres « personnes physiques ou morales » qui auront acquitté un droit d'entrée - uniquement lors de leur inscription - et leur cotisation annuelle.

- membres d'Honneurs : membres nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, qui auront aidé particulièrement l'A.A.F.. Ces membres sont exonérés de cotisation et peuvent participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations annuelles et celui du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de l'A.A.F..

Article 8

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- décès,
- démission qui doit être adressée par écrit au Bureau,
- radiation (prononcée par le Conseil) pour :
 - non paiement de la cotisation,
 - détournement des biens, des moyens ou du nom de l'A.A.F. à des fins personnelles,
 - tout motif grave.

En cas de radiation envisagée - sauf en cas de non-paiement de cotisation, ce qui rend la radiation immédiate - l'intéressé sera convoqué par le Conseil, par lettre recommandée, pour venir s'expliquer. Il pourra se faire assister par au plus, deux membres de l'A.A.F..

La décision du Conseil fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au membre radié.

II. Ressources annuelles

Article 9

Les ressources de l'A.A.F. se composent :

- du droit d'entrée,
- des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- du produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 10

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan

III. Administration et fonctionnement

Article 11

L'A.A.F. est administrée par un Conseil dont le nombre de membres - fixé par délibération de l'Assemblée Générale - est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et choisis dans la catégorie des membres actifs majeurs dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année et porte sur les membres qui auront terminé leur mandat de trois ans.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés la première fois par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Si nécessaire, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint seront élus. Le Bureau est élu pour un an.

Article 12

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Deux absences consécutives non justifiées seraient considérées comme une démission du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité, par vote. En cas d'indécision, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'A.A.F.

Article 13

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seul possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, ils feront l'objet de vérification.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire de l' A.A.F. comprend les membres d'Honneurs, les membres Bienfaiteurs et les membres Actifs, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins trente jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'A.A.F.. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du Conseil.

Pour ce renouvellement, le vote par correspondance est admis suivant les modalités du règlement intérieur, ce procédé étant rendu nécessaire par l'extrême dispersion géographique des membres.

Le Secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal de chaque Assemblée Générale.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'A.A.F..

Article 15

Sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur la demande du Conseil, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales fixées à l'article 14.

Un procès-verbal de la séance sera dressé par le Secrétaire.

Article 16

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil mandaté par ce dernier.

Les représentants de l'A.A.F. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

03/02/2001

4. Modifications des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette dernière peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.A.F. et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette dernière peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'A.A.F.. S'il y a lieu, elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations françaises poursuivant des buts identiques ou proches.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'A.A.F. a son siège social.

5. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'A.A.F. a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'A.A.F.

Ces changements sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'A.A.F.

Article 22

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau, adopté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale. Un exemplaire du règlement intérieur et des présents statuts seront présentés à chaque nouvel adhérent.

Maurepas, le 3 février 2001

Le Président

Le Secrétaire

J-L LAFON
LESPAYANDEL

J-P